

DC
N°174/2024

AUTORISATION DE VOIRIE
valant permission de voirie (stationnement)

Bénéficiaire :
KERLEROUX
Kéroudy
29290 MILIZAC
Tél : 06.19.28.03.97

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande exprimée en date du 01/10/2024, par l'entreprise **KERLEROUX**, pour le compte **du service public de l'eau AN DOUR**

Considérant le dossier technique et les plans joints à la demande,

Considérant que les travaux de **démolition du bâtiment de l'ancienne prise d'eau de St-Nicolas** nécessiteront une occupation de la voie publique et imposera de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

A partir du lundi 07/10/24 8h00 jusqu'au jeudi 31/10/24 17h, le bénéficiaire est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public **sur le délaissé de voirie route de Kermarval, face à la chapelle St-Nicolas**, conformément au plan d'installation fourni, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Réservation emplacement

Le pétitionnaire devra préalablement à son arrivée prendre toutes les dispositions utiles afin de réserver l'emplacement de stationnement, et de ne causer ainsi aucune gêne pour la circulation.

ARTICLE 3 : Signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées, seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Remise en état

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 : Affichage

La présente autorisation doit impérativement être affichée de manière visible derrière le pare-brise du/des véhicules ou sur tout autre élément matérialisant l'occupation. En l'absence de cet affichage, l'occupation sera considérée comme irrégulière et passible de contravention, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Autres formalités administratives

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, en conformité des articles L 131-3 et L 131-5 du Code des Communes.

ARTICLE 9 : Recours

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Madame Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 03.10.2024

Le Maire
Nathalie BERNARD



M. LE RUZ Hervé
Par délégation
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX



Diffusion :

- Kerleroux
- An Dour

- *Brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix*

